

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAURENT GUIBAUDET TP SARL

21 A ROUTE DE COURTESOULT
70180 Delain

Références : UID257090/SPR/YR/2025-0709A
Code AIOT : 0005906336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement LAURENT GUIBAUDET TP SARL implanté Les Orgevaux et Buisson des Lorgeolles 70180 Dampierre-sur-Salon. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAURENT GUIBAUDET TP SARL
- Les Orgevaux et Buisson des Lorgeolles 70180 Dampierre-sur-Salon
- Code AIOT : 0005906336
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Laurent Guibaudet exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). L'exploitant exploite également une carrière sur des parcelles voisines à l'ISDI.

Le jour de l'inspection, aucune activité n'était réalisée sur le site et aucun apport de déchets inertes n'a été réalisé.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/05/2025	Demande d'action corrective	1 mois
6	Notice impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
10	Phases d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
12	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Quantité admissible et durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 4 et 5	Sans objet
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
7	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Sans objet
8	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11 et 16	Sans objet
9	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Panneaux de signalisation et d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
13	Benne pour déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
14	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
15	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
16	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'ISDI était correctement suivi et entretenu mais il a également été constaté plusieurs non-conformités.

L'exploitant doit déclarer le changement d'exploitant, il doit également déclarer l'activité de recyclage de déchets. Il doit mettre en place une notice des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement. Il doit s'assurer que le registre de suivi des déchets est correctement renseigné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Titulaire de l'autorisation
Prescription contrôlée : Art. 1 de l'arrêté du 19/11/2008 : La société GUIBAUDET Laurent TP dont le siège social est situé Chemin du Muguet- 70180 Delain, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise aux lieux-dits « Les Orgevaux » et « Buisson des Lorgeolles » sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes 1 et 2. Art. R.512-68 du code de l'environnement : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant actuel de l'ISDI est la société Laurent GUIBAUDET avec le statut d'entrepreneur individuel et le n° de SIRET 44880356900038. Le nouvel exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une déclaration de changement d'exploitant doit être réalisée, cette déclaration devra comporter tous les éléments prévus à l'article R.512-68 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2025
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : rubrique ICPE : 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : - Supérieure à 10 000 m² - Enregistrement - Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² - Déclaration 2515 - 1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : - Supérieure à 200 kW - Enregistrement

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW - Déclaration

2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ - Enregistrement
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ - Déclaration

Constats :

Il a été constaté la présence de stocks de déchets inertes (terres, cailloux, bétons), un stock de déchet de bois et un stock de déchets de plastiques.

L'exploitant a indiqué qu'il réalisait une activité de recyclage et de transit de déchets de chantier, il a également indiqué qu'une installation de criblage concassage intervenait sur le site par campagne dès que le volume de déchets inertes était suffisant. Le jour de l'inspection, cette installation de criblage concassage n'était pas présente sur le site. L'exploitant a indiqué que la puissance de l'installation de criblage concassage était inférieure à 200 kW.

Ces activités relèvent du régime de la déclaration sous les rubriques ICPE 2517, 2515-1 et 2714.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas déclaré ces activités.

L'exploitant a toutefois présenté un devis daté du 28/04/2025 établi par un bureau d'étude pour la régularisation de ces activités mais uniquement pour les rubriques 2517 et 2515-1. Le devis portait également sur un dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDI pour 10 ans supplémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser son activité de recyclage de déchets de chantier soumise à déclaration sous les rubriques ICPE 2517, 2515-1 et 2714. Cette régularisation doit être réalisée en déposant un dossier de déclaration par télédéclaration sur le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Quantité admissible et durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 4 et 5

Thème(s) : Situation administrative, Quantité admissible et durée de l'autorisation

Prescription contrôlée :

Article 4 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 200 000 tonnes Article 5 : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à - déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 10 000 tonnes
Constats : Comme mentionné au point précédent l'exploitant a indiqué qu'un dossier était en cours de préparation pour demander une prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDI. L'exploitant a déclaré sous l'application GERE, la quantité de déchets inertes apportés sur le site en 2024. La quantité déclarée respecte la quantité maximale autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Autre, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : L'exploitant a déclaré cette année, dans l'application GERE, la quantité de déchets inertes stockés dans l'ISDI en 2024, mais il n'a réalisé aucune déclaration les années précédentes. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait déclarer dans l'application GERE tous les ans avant le 31 mars, la quantité annuelle de déchets inertes stockés dans l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.
Constats : Il a été constaté que le site était correctement entretenu.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Notice impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice impact sur l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une notice des mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place cette notice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Aucun produit dangereux n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11 et 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Art 11 : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Art 16 : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site dispose d'un accès fermé par un portail. L'exploitant a indiqué que l'apport des déchets inertes était réalisé uniquement en présence du personnel de la société. L'exploitant a indiqué qu'un nouvel accès à l'ISDI et à la carrière avait été réalisé en 2020. Ce nouvel accès permet de rejoindre directement la RD70 sans traverser les zones d'habitations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'exploitant a indiqué que les déchets apportés dans l'ISDI sont tout d'abord déchargés sur une zone temporaire. Ils sont ensuite poussés vers la zone définitive par campagne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Phases d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Phases d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier plan topographique de l'ISDI réalisé en octobre 2023. Ce plan inclut la carrière voisine. Il a été rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2000 de la carrière impose que le plan topographique soit mis à jour une fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mise à jour du plan topographique de la carrière doit être réalisée puis renouvelée une fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Panneaux de signalisation et d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux de signalisation et d'information
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Il a été constaté la présence d'un panneau de signalisation à l'entrée de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une mesure de retombées de poussières venait d'être réalisée au cours du mois de mai par le bureau d'études Id contrôles mais qu'il ne disposait pas encore des résultats. La mesure a été réalisée par la méthode des plaquettes. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas fait réaliser de mesures de retombées de poussières les années précédentes. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait à présent faire renouveler cette mesure une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats de la mesure des retombées de poussières qui vient d'être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Benne pour déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Benne pour déchets indésirables
Prescription contrôlée :
L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.
Constats :
Il a été constaté la présence d'une benne pour les déchets indésirables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats :
L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable. La procédure mise en place n'appelle pas de remarques. L'exploitant a indiqué que cette procédure avait été mise en place début 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document d'acceptation préalable
Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant a présenté les documents d'acceptation préalable des déchets entrants sur le site. Les documents présentés n'appellent pas d'observations.

Les documents d'acceptation préalable ont été mis en place pour les déchets qui sont entrés sur le site depuis début 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel des déchets est réalisé lors de leur arrivée sur le site. L'exploitant a indiqué qu'un personnel de la société était toujours présent lors de l'arrivée des déchets sur le site.

N° 17 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'arrêté du 12/12/2014 : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 (31 mai 2021) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.(...)

Article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a présenté le registre d'admission des déchets. Il a été constaté que le registre n'était pas correctement renseigné. Il manque pour certains apports de déchets l'identification du transporteur. Il manque également le code de l'opération de traitement des déchets entrants sur le site qui sont destinés soit au stockage, soit au recyclage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre de suivi des déchets, et s'assurer qu'il est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois